
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

11 JUILLET 2017

PROJETS DE DÉCRET CONJOINTS DE LA RÉGION
WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - DOC.
PW 480 (2015-2016) N° 1 ET 1BIS, RELATIF À LA RÉUTILISATION DES
INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC POUR LES MATIÈRES VISÉES PAR L'ARTICLE
138 DE LA CONSTITUTION - DOC. PW 481 (2015-2016) N° 1 ET 1BIS, RELATIF
À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - DOC. PCF 435
(2016-2017) N° 1(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE
CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE DÉCRETS CONJOINTS DE
LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
RELATIFS À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC

PAR MM. YVES EVRARD ET EDDY FONTAINE.

(1) Voir Doc. n°435 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. le ministre Marcourt	3
2 Discussion générale	4
3 Examen et votes des articles	5
4 Vote et confiance	8
 TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	 9
 PROJETS DE DÉCRET CONJOINTS DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») - DOC. PW 480 (2015-2016) N° 1 ET 1BIS, RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») POUR LES MATIÈRES VISÉES PAR L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION - DOC. PW 481 (2015-2016) N° 1 ET 1BIS, RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») - DOC. PCF 435 (2016-2017) N° 1	 10
CHAPITRE I Disposition générale	10
CHAPITRE II Définitions et champ d'application	10
CHAPITRE III Principes de réutilisation de documents administratifs	11
CHAPITRE IV Réutilisation et traitement	12
CHAPITRE V Conditions de réutilisation	12
CHAPITRE VI Recours	13
CHAPITRE VII Libre concurrence et transparence	13
CHAPITRE VIII Dispositions finales	14

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission interparlementaire chargée d'examiner les projets de décrets conjoints de la Région wallonne et de la Communauté française relatifs à la réutilisation des informations du secteur public a examiné au cours de sa réunion du 11 juillet 2017⁽²⁾, le projet de décret conjoint relatif à la réutilisation des informations du secteur public - doc. PW 480 (2015-2016) n° 1 et 1bis, le projet de décret relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution - doc. PW 481 (2015-2016) n° 1 et 1bis et le projet de décret relatif à la réutilisation des informations du secteur public - doc. PCF 435 (2016-2017) n° 1

1 Exposé de M. le ministre Marcourt

M. le Ministre indique avoir saisi l'opportunité offerte par la loi spéciale du 6 janvier 2014 permettant aux Communautés et Régions d'adopter des décrets conjoints pour transposer la Directive 2013/37/UE afin de mettre en œuvre une politique d'ouverture des données harmonisées en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il affirme, chiffres à l'appui, que le poids du secteur du numérique dans l'économie reste insuffisant et représente un poids trop faible dans l'économie wallonne et est d'avis que la Wallonie et la Fédération doivent jouer pleinement leur rôle de catalyseur et de facilitateur dans la transformation numérique pour tous les Francophones, les Wallons et les Germanophones dans tous les secteurs d'activité. Il s'agit d'une priorité absolue afin de créer de la valeur et des emplois et d'assurer le bien-être des citoyens.

Après avoir retracé l'historique des législations européennes, wallonnes et francophones en matière de réutilisation des informations du secteur public, il explique que depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde a augmenté de

manière exponentielle et que de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données peut être observée. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondées sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison des données. Les règles adoptées en 2003 ne sont donc plus en phase avec ces changements rapides. Par conséquent, les opportunités qu'offre la réutilisation des données du secteur public tant sur le plan économique que sur le plan social risquent d'être manquées.

Le 26 juin 2013 le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 2013/37/UE modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les grandes modifications sont les suivantes :

- la Directive de 2013 impose aux États membres de rendre tous les documents réutilisables à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues ;
- les documents seront mis à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machines et accompagnés de leurs métadonnées ;
- les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles sont appliquées ;
- les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

Le 10 décembre 2015 le Gouvernement wallon a validé la stratégie numérique de la Wallonie.

Une de ces orientations concerne le service public : elle vise à transformer le rôle et la nature des services publics en exploitant les innovations et les opportunités du numérique.

Une des actions envisagées dans ce cadre vise

⁽²⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

Pour le Parlement de Wallonie :

M. Dufrane, M. Lenzini (Président), M. Sampaoli, Mme Vienne, Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont, M. Evrard, M. Drèze, Mme Leal Lopez

Pour le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

M. Fontaine, M. Kilic, Mme Morreale (en remplacement de M. Luperto), M. Onkelinx, M. Henquet (en remplacement de M. Destrebecq), M. Mouyard, Mme Potigny, Mme Simonet, Mme Stommen

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hazée, membre du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

M. Vince, représentant l'Agence du numérique

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

à développer la culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie numérique des données publiques et plus spécialement à résorber le retard en matière d'ouverture de ces données par la mise en place d'une véritable dynamique en matière d'«Open Data» en capitalisant sur les initiatives existantes, en identifiant les gisements de données et en définissant un rôle de gestionnaire de données au sein des services publics.

Le Ministre conclut en affirmant que le Gouvernement a dégagé des moyens humains et financiers au travers de la stratégie numérique pour soutenir la mise en œuvre d'une réelle ouverture des données publiques.

M. Vince, représentant de l'Agence du Numérique, explique que deux mesures au sein du Plan du numérique exploitaient les données ouvertes ainsi que les sources de données authentiques.

Un des objectifs est de constituer un réseau de relais qui permettra de faire vivre et de collecter toutes les données ouvertes. Il indique que les textes permettront d'identifier les jeux de données davantage porteurs et que l'utilisation de ces «Open Data» devra être promue de la manière la plus innovante.

Il poursuit en relevant les différences existantes entre une source authentique et une source «Open Data», quant à leur accès, leur gestion liée à leur confidentialité et leur réutilisation.

Il explique que ces différences poursuivent des buts différents : une source authentique a pour but l'unicité de l'information alors qu'un jeu de données ouvert a pour but l'interopérabilité et l'échange d'informations. Enfin, il indique que pour promouvoir l'«Open Data» au sein des administrations, une approche projet est nécessaire et qu'un des facteurs du succès sera la maturité numérique de l'administration. À cette fin, il lui semble que cela sera rapide si les consommateurs de ces jeux de données sont déjà identifiés.

2 Discussion générale

M. Henquet affirme que le Groupe MR est favorable aux textes à l'examen du fait de l'importance de l'«Open Data» en termes d'opportunités de développement économique. Il rappelle qu'Agoria, déjà en 2015, estimait que, pour la seule Région bruxelloise, l'«Open Data» pouvait générer 180 millions d'euros et créer 1500 emplois. Néanmoins, il indique que le Groupe MR demeure attentif à la sécurité.

Il s'interroge quant au délai qui a été nécessaire pour transposer cette directive, le délai du 18 juillet 2015 étant largement dépassé, alors que la Commission de la fonction publique s'était déjà penchée sur une proposition de décret émanant du Groupe Ecolo, il y a un an. Il ne comprend pas non

plus pourquoi les deux projets de décret conjoint n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat et déposés simultanément.

M. Hazée insiste sur l'importance des objectifs poursuivis par les projets de décret conjoint. Il s'agit d'un enjeu en termes de démocratie et de participation. En effet, un certain nombre d'informations publiques seront à disposition du public avec la possibilité de voir émerger toute une série d'initiatives citoyennes.

Il rappelle que le Groupe Ecolo avait déposé une proposition de décret en Wallonie et une proposition analogue en Fédération Wallonie-Bruxelles et regrette le retard avec lequel les textes arrivent sur le banc du Parlement.

Néanmoins, **M. Hazée** se réjouit de la mise sur pied d'une commission interparlementaire qui examine des textes applicables en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles, car cela permet aux parlementaires de gagner du temps et d'éviter de faire deux fois le travail. Cette nouveauté permet d'amender le texte, alors que l'accord de coopération appauvrisait le débat, à son estime.

Enfin, l'orateur indique que, s'agissant d'une transposition d'une directive, d'autres législations doivent en outre être respectées comme la législation fédérale sur la protection de la vie privée. Un certain nombre d'espaces lui semblent offerts par la directive pour concrétiser le changement de paradigme que porte cette législation et le Groupe Ecolo suggère la discussion par le biais d'amendements.

Mme Vienne souligne les avancées contenues dans cette législation qui permettent d'accentuer le service au citoyen et se réjouit de la dynamique de la commission interparlementaire.

Elle explique que, pour le groupe PS, la transposition de la directive modifiée constitue un juste équilibre entre la mise à disposition des documents administratifs issus des organismes publics au sens large tels que définis et la capacité de fixer une rémunération adéquate sur des critères objectifs.

Elle souhaite savoir ce qu'il en est du renforcement de la protection de la sécurité de ces données et quelles sont les personnes morales concernées par la législation, au-delà des administrations.

M. Drèze s'interroge sur la faisabilité concrète du projet, alors que le Comité stratégique du SPW souligne que la Région est plus ambitieuse que la directive européenne, puisqu'elle vise à mettre tous les documents administratifs à disposition sur le portail commun. Dans ces conditions, il doute de la capacité à mettre le décret conjoint en œuvre et s'interroge quant aux moyens humains qui seront mis à disposition pour appliquer concrètement la législation.

À cet égard, il observe que, dans l'avis qu'elle

a remis sur le projet, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie souligne que les charges administratives et financières sont lourdes. Il souhaite savoir si la Région aidera les pouvoirs locaux à cet égard.

Il demande si des actions et des outils spécifiques ont été prévus par le Gouvernement pour ce qui est de la formation et de la sensibilisation des autorités publiques, mais aussi des citoyens. Il interroge le Ministre également sur sa volonté de coordination avec les portails existant à d'autres niveaux de pouvoir afin d'éviter le double emploi.

M. Evrard revient sur les moyens budgétaires et développe les mêmes interrogations que **M. Drèze** sur les moyens humains et financiers, mais aussi sur les liens avec la Banque carrefour, le mode de fonctionnement du comité de concertation, le développement de la plateforme existante lié aux nouvelles obligations incluses dans la législation. Enfin, il souhaiterait pouvoir disposer des arrêtés d'exécution.

M. le Ministre répond que toute révolution engendre des peurs dans le chef d'un certain nombre d'acteurs et que les problèmes devront être résolus lorsqu'ils se poseront.

Il indique à **M. Evrard** qu'un certain nombre d'arrêtés pourraient être prêts à la rentrée, mais la procédure est neuve et il faut « essayer les plâtres ».

Pour la Banque carrefour, il répond que la Région fait partie du groupe avec d'autres entités fédérées.

Pour ce qui concerne le retard, **M. le Ministre** explique que les textes sont prêts depuis la fin du 1^{er} trimestre 2016, mais que la nouveauté est un obstacle difficile à franchir : le même travail, en particulier avec les administrations, a dû être fait tant au niveau de la Wallonie que de la Fédération Wallonie-Bruxelles, celle-ci n'ayant été saisie que dans un second temps.

Au sujet des moyens, il répond qu'1,5 million d'euros ont été débloqués pour cette opération. Si cela n'est pas suffisant, les semaines et les mois à venir permettront d'évaluer l'impact réel sur tous les éléments.

M. Drèze demande si dans ce montant sont inclus des montants relatifs à l'engagement de personnel.

M. le Ministre répond que la destination du montant n'a pas été décidée, mais que cela pourrait être le cas.

Enfin, il répond à **Mme Vienne** que les personnes morales de droit public exclusivement sont concernées.

M. Henquet trouve qu'il est dommage de devoir constater le retard engrangé et souligne qu'une entente entre les deux entités fédérées aurait été plus efficiente.

3 Examen et votes des articles

Un amendement n°6 visant à modifier le titre des projets de décret est déposé par **M. Hazée**.

M. Hazée propose une reformulation du titre afin de mettre en lumière le potentiel de la législation à l'examen en ajoutant les mots « et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) » dans le titre du projet de décret conjoint.

M. le Ministre relève que cela pourrait contrevenir à la législation en Fédération Wallonie-Bruxelles, même s'il est favorable à l'idée émise.

M. Hazée propose de placer entre guillemets la traduction anglaise des mots « données ouvertes » afin de rencontrer l'objectif de l'amendement, tout en respectant le décret de la Communauté française sur la défense de la langue française.

L'amendement n°6 déposé par **M. Hazée** est adopté à l'unanimité des membres.

Article premier

L'article premier ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2

M. Henquet observe que des remarques du Conseil d'État n'ont pas été prises en compte quant à certaines définitions et s'interroge sur les raisons.

M. le Ministre répond que s'agissant des définitions de personne physique ou morale, toutes ont la personnalité juridique et que s'agissant des contrôles, la question se posera au moment de la rédaction des arrêtés.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 3

M. Evrard s'interroge concernant l'exception relative aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion et souhaite savoir si cela s'applique également à toutes les filiales de la RTBF, notamment.

M. Hazée souhaiterait des précisions sur les documents qui ne pourraient être accessibles qu'en vertu d'un intérêt particulier et sur la nature exacte des documents administratifs mis inconditionnellement à disposition du public.

M. le Ministre répond qu'il appartiendra au Gouvernement, dans l'arrêté d'exécution, de déterminer et de définir l'intérêt particulier, et que la raison de la dérogation devra être justifiée.

Sur la seconde question, il répond ces documents sont d'ores et déjà disponibles sur Internet.

La mesure vise à contraindre certains organismes à mettre à dispositions leurs documents.

M. Hazée dépose un amendement n° 7.

Il indique que l'amendement déposé sur cet article vise à inclure dans le dispositif d'autres personnes de droit privé qui peuvent être sollicitées par les pouvoirs publics pour la gestion de certaines compétences et de le prévoir conjointement dans les modalités d'exécution de la disposition pour permettre une suite juridique appropriée à cette idée de principe.

M. Drèze juge que cela est prématuré à ce stade et propose d'attendre l'évaluation du dispositif.

M. le Ministre affirme par ailleurs que l'article 2 répond déjà en grande partie à la volonté exprimée par **M. Hazée** dans son amendement.

L'amendement n° 7 déposé par **M. Hazée** est rejeté par 12 voix et 5 abstentions.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 4

M. Hazée s'interroge sur la portée des mots liés au respect de l'intégrité du document administratif.

M. le Ministre affirme que les mots sont repris du décret précédent.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 5

M. Drèze s'interroge sur la périodicité du rapport à transmettre par le Comité de coordination au Gouvernements et sur sa transmission au Gouvernement.

M. Evrard questionne la composition du Comité de coordination et les possibilités de pouvoir compléter sa composition.

Un amendement n° 8 est déposé par **M. Hazée**.

Son auteur suggère de préciser le rôle proactif du comité et de lui permettre de proposer au Gouvernement toutes les mesures permettant de mettre en œuvre les objectifs qui traduisent la stratégie fixée par les Gouvernements. Ensuite, il souhaite lui donner les moyens de réaliser le portail dont il est chargé, en prévoyant la communication par les organismes publics de leurs documents administratifs. Enfin, il propose de permettre que le comité soit sollicité par les organismes publics pour tout avis sur cette politique.

M. le Ministre répond que ce rapport sera présenté annuellement et transmis au Parlement, que la composition a été décidée de la sorte, car il s'agit des acteurs les plus actifs, mais qu'une décision

peut intervenir en Conseil des ministres pour en modifier les membres.

Il se déclare favorable à l'amendement proposé par **M. Hazée**.

L'amendement n° 8 déposé par **M. Hazée** est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 6

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes **Vienne**, **Simonet**, **MM. Hazée**, **Fontaine** et **Mme Leal Lopez**.

Un amendement n° 9 est déposé par **M. Hazée**.

Un amendement n° 10 est déposé par **M. Hazée**.

M. Henquet souhaiterait obtenir confirmation que toutes les données seront stockées sur le site opendata.digitalwallonie.be.

Par ailleurs, il propose d'intégrer un délai de réponse favorable ou défavorable dans le chef de l'administration pour la communication d'éléments demandés.

M. Hazée s'interroge sur la sollicitation de la part des demandeurs de la finalité poursuivie pour l'acquisition d'un document qui n'est pas encore public, alors qu'une fois public, d'autres personnes pourraient l'utiliser sans que la même finalité soit poursuivie.

M. le Ministre indique que sur les détails de la procédure et des délais de traitement, les précisions seront données par arrêtés et que le portail précisera la référence des données.

À **M. Hazée**, il répond que cette formulation figurait dans la directive.

Mme Vienne propose de corriger par amendement une erreur de syntaxe.

M. Hazée, sur la mise sur pied de licence, souhaite proposer deux précisions : d'une part, la limitation du nombre de celles-ci et, d'autre part, le référencement de la licence « Open Data Base ».

Par ailleurs, il propose également de préciser que dans l'hypothèse où un refus est fondé sur l'enjeu des droits d'auteur, des droits de propriété intellectuelle, l'autorité ou l'organisme puisse préciser qui est le titulaire des droits de propriété intellectuelle, de telle sorte que, le cas échéant, le demandeur puisse s'adresser à ce tiers protégé par la législation.

M. le Ministre répond sur la première suggestion d'amendement que le pouvoir fédéral propose la licence Creative Commons, bien que l'objectif recherché soit le même que celui défendu par le Commissaire.

Pour la seconde proposition, il considère deux éléments :

- les règles de motivation sont précisées à l'article 3 et la proposition est dès lors superfétatoire ;
- l'amendement complexifie plus la démarche, mais il considère que la suggestion de renvoyer vers le détenteur de droits intellectuels pourrait être intéressante, dans les instructions à donner aux administrations.

M. Hazée rappelle qu'il avait déjà sollicité l'avis du Conseil d'État lors du dépôt de la proposition de décret de son groupe déjà évoquée et que celui-ci n'avait émis aucune remarque quant à sa première suggestion.

L'amendement n° 1 déposé par Mmes Vienne, Simonet, MM. Hazée, Fontaine et Mme Leal Lopez a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 9 déposé par M. Hazée a été retiré par son auteur.

L'amendement n° 10 déposé par M. Hazée a été rejeté par 12 voix contre 5.

Art. 7

Un amendement n° 11 est déposé par M. Hazée.

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Vienne, Simonet, MM. Hazée, Fontaine et Mme Leal Lopez.

M. Hazée propose de supprimer les mots « dans la mesure du possible » ou « autant que possible » car ils laissent place à une certaine forme d'arbitraire et de prévoir que, par exception, l'organisme public peut déroger aux conditions techniques en motivant dûment sa décision.

Mme Vienne propose un amendement visant à insérer un paragraphe 3 dans l'article 7, en suite d'une relecture par les services de la Commission européenne du projet de décret. En effet, il convient de compléter la disposition afin que le décret respecte le principe de non-discrimination de l'article 10, alinéa 2, de la directive que le projet de décret vise à transposer.

En effet, il apparaît que le principe constitutionnel de non-discrimination n'est pas suffisant en lui-même.

L'amendement n° 11 déposé par M. Hazée a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 déposé par Mmes Vienne, Simonet, MM. Hazée, Fontaine et Mme Leal Lopez a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 7, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres.

Art. 8

M. Drèze souhaiterait connaître les organismes visés par la disposition du paragraphe 2, 1°, à savoir ceux qui doivent générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

M. le Ministre lui répond qu'il appartiendra au Gouvernement d'arrêter cette liste et les critères et qu'il ne doute pas que le Parlement sera vigilant sur la question.

Un amendement n° 12 est déposé par **M. Hazée**.

Son auteur souhaiterait qu'une progressivité de la redevance puisse être prévue eu égard au bénéficiaire que le demandeur aura pu engranger dans le respect de son investissement et du rendement qu'il peut en espérer.

M. le Ministre rappelle que, s'agissant d'une redevance, celle-ci doit être fixée par rapport à un coût et non un bénéficiaire. D'autre part, il considère que les coûts pour pouvoir vérifier les bénéficiaires engrangés en suite d'une demande pourraient être plus importants que les bénéficiaires. Il est défavorable à l'amendement, une redevance progressive posant des difficultés tant juridique que de mise en oeuvre.

Mme Simonet n'aperçoit pas l'objectif poursuivi par l'amendement de M. Hazée puisque la redevance vise à couvrir les coûts marginaux et qu'il s'agit donc d'une démarche comptable, ne laissant pas de marge d'interprétation.

M. Hazée précise que le Conseil d'État, puisqu'il a pu examiner cette idée qui se trouvait déjà dans son texte initial, ne condamne pas le principe de la progressivité.

M. Evrard exprime des réserves, au-delà du simple fait qu'il s'agisse d'une redevance, en raison de la difficulté à pouvoir contrôler le mécanisme tel que proposé, dans sa mise en oeuvre, mais aussi dans son équité.

Par ailleurs, il considère que si certaines données peuvent générer des profits considérables, c'est tant mieux.

M. Hazée rappelle qu'il s'agit d'un principe posé. Cette disposition doit être exécutée par les Gouvernements conjointement, avec l'intervention d'une autorité indépendante. Il suggère par ailleurs une période pour calculer rétrospectivement un rendement et de prélever une part pour la collectivité qui lui a permis d'engranger des bénéficiaires.

Mme Vienne et consorts proposent un amendement n° 3 visant à corriger une erreur orthographique.

L'amendement n° 12 déposé par M. Hazée est

rejeté à l'unanimité des 12 membres.

L'amendement n° 3 déposé par Mmes Vienne, Simonet, M. Fontaine et Mme Leal Lopez est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 9

M. Henquet s'interroge sur les principes à mettre en place afin de s'assurer qu'il y ait une cohérence entre les deux CADA compétentes pour les recours, et donc le refus de publication des données.

M. le Ministre lui répond qu'une organisation sera nécessaire : règlement d'ordre intérieur, publication des jurisprudences. C'est un objectif soutenu par le Gouvernement.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 10 et 11

Les articles 10 et 11 ne font l'objet d'aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 12

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Vienne, Simonet, M. Fontaine et Mme Leal Lopez.

Il vise à modifier les dispositions abrogatoires. En effet, le cadre décretaal relatif à la publicité de l'administration permet, dans certains cas, à un demandeur, d'obtenir un document administratif renfermant des données à caractère personnel de tiers, à condition que ces informations ne servent pas à des fins commerciales. Alors que la loi fédérale et le décret flamand ont supprimé cette disposition des textes sur la publicité de l'administration, il est proposé de ne pas l'abroger.

L'amendement n° 4 déposé par Mmes Vienne, Simonet, M. Fontaine et Mme Leal Lopez est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 13

Un amendement n° 5 est déposé par Mmes Vienne, Simonet, MM. Hazée, Fontaine et Mme Leal Lopez.

M. Evrard s'interroge sur les menaces de sanction qui pèsent et qui ont expliqué l'urgence de l'adoption des textes.

M. le Ministre explique ne pas encore avoir eu de notification de sanction de la part de la Commission européenne, mais que le montant pourrait s'élever à 50 000 euros par jour, en cas de retard.

Mme Vienne, au vu de l'urgence, propose d'adopter un amendement visant à fixer directement la date d'entrée en vigueur du décret et à prévoir que les Gouvernements peuvent fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune des dispositions.

L'amendement n° 5 déposé par Mmes Vienne, Simonet, MM. Hazée, Fontaine et Mme Leal Lopez est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

4 Vote et confiance

L'ensemble des projets de décret, tel qu'amendés, est adopté à l'unanimité des membres.

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

Y. EVRARD

E. FONTAINE

Le Président,

M. LENZINI

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJETS DE DÉCRET CONJOINTS DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») - DOC. PW 480 (2015-2016) N° 1 ET 1 BIS, RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») POUR LES MATIÈRES VISÉES PAR L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION - DOC. PW 481 (2015-2016) N° 1 ET 1 BIS, RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES (« OPEN DATA ») - DOC. PCF 435 (2016-2017) N° 1

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1er

Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

CHAPITRE II

Définitions et champ d'application

Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° l'organisme public :

a) la Région wallonne ;

b) la Communauté française ;

c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ;

d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française ;

e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française ;

f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales ;

g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

– ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère

autre qu'industriel ou commercial ;

– sont dotées d'une personnalité juridique ;

– et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;

2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information ;

3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1er, §1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ;

5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef de l'organisme concédant les documents et du bénéficiaire de ceux-ci ;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public ;

7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités

de transmission ;

8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ;

9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ;

10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;

11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ;

12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.

Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique au document administratif complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné. L'objet de la mission de service public est transparent. Il peut être soumis à réexamen ;

2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;

3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs :

- de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
- de confidentialité des données statistiques ;
- de confidentialité des informations commerciales ;

4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier ;

5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ;

6° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires ;

7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;

8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes.

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

CHAPITRE III

Principes de réutilisation de documents administratifs

Art. 4

Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Toutefois, le document administratif à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.

L'organisme public peut soumettre, par le biais d'une licence, la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 5

§1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.

§2. Le comité est constitué de représentants de :

- a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ;
- b) l'Agence du Numérique ;
- c) eWallonie-Bruxelles Simplification ;
- d) des services du Gouvernement wallon ;

e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité.

§3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.

Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.

Dans la poursuite de ces objectifs, le comité propose aux Gouvernements toutes mesures, y compris, le cas échéant, des évolutions législatives ou réglementaires. Pour permettre l'exercice de ses missions, les organismes publics communiquent au comité, à sa demande, les informations nécessaires à l'inventaire et à la publication de leurs documents administratifs. Les organismes publics peuvent saisir le comité pour avis sur toute question portant sur la mise en œuvre du présent décret conjoint et, plus largement, sur toute question liée à la réutilisation des informations du secteur public.

§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

CHAPITRE IV

Réutilisation et traitement

Art. 6

§1er. Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique.

Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation est introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition.

§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.

La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière, notamment pour des raisons juridiques ou techniques.

La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.

L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

CHAPITRE V

Conditions de réutilisation

Art. 7

§1er. Les organismes publics mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants.

§2. Le document administratif est mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent à des normes formelles ouvertes. Par exception, l'organisme public peut déroger à ces conditions techniques, en motivant dûment sa décision.

L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.

§3. Les conditions générales et particulières, applicables en matière de réutilisation des documents administratifs ne peuvent être discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Art. 8

§1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas :

1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public ;

2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion ;

3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.

§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§5. Les critères relatifs aux redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.

CHAPITRE VI

Recours

Art. 9

§1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou h), d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces

organismes relèvent des compétences de la Région wallonne ;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), e), f), g) ou h) d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française.

L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.

§2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.

CHAPITRE VII

Libre concurrence et transparence

Art. 10

§1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.

§2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.

§3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition du grand public à des fins de réutilisation.

§4. Le contrat d'exclusivité déjà en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

Art. 11

§1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.

§2. Les exigences visées à l'article 8, §2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 12

Le décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public est abrogé.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Les Gouvernements peuvent fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.